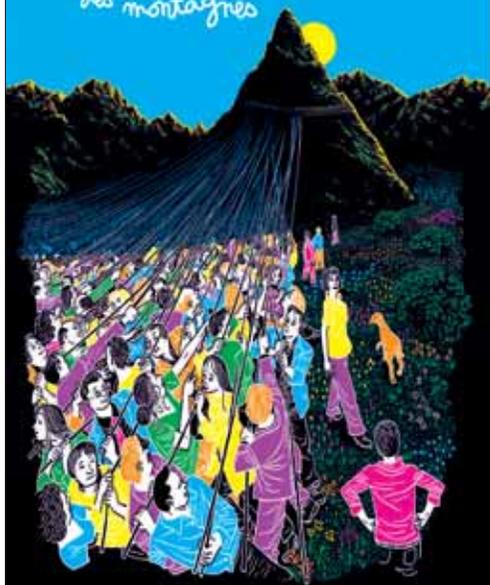


mon Mémo

AESH



Avec plus d'1 million de Sociétaires,
on peut déplacer
des montagnes



Quand une banque tire sa force de l'esprit coopératif, elle s'appuie sur des valeurs de solidarité, d'écoute et de confiance.

Créée par des enseignants, la CASDEN s'engage ainsi auprès de plus d'un million de Sociétaires à réinvestir leur épargne dans le financement des projets de chacun.

Rejoignez-nous sur cascen.fr ou
contactez-nous au 01 64 80 64 80
(appel non surtaxé, coût selon votre opérateur).

L'offre CASDEN est disponible en Délégations Départementales
et également dans le Réseau Banque Populaire.



CASDEN, la banque coopérative de l'éducation
de la recherche et de la culture

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.
Siège social : 91 Cours des Roches - 77186 Noisiel, Siret n° 784 275 270 00642 - RCS Meaux.
Immatriculation ORIAS n° 07 027 136. BPCE - Société anonyme à direction et conseil de surveillance au
capital de 199 742 320 euros. Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13.
RCS PARIS n° 403 405 042. Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 - Illustration : Kibulite.

ASSURANCE SCOLAIRE MATERNELLE / ÉLÉMENTAIRE



La responsabilité civile ne couvre pas tout !

L'Assurance Scolaire MAE
protège intégralement vos élèves.

ENGAGEMENT N°3 : PROTÉGER CHAQUE MINUTE DE LA VIE DES ENFANTS

Une idée encore trop répandue laisse penser que la Responsabilité Civile suffit à protéger les enfants. C'est faux ! Elle les protège s'ils causent des dommages mais jamais lorsqu'ils sont victimes d'un accident.

L'Assurance Scolaire MAE protège intégralement vos élèves. Et c'est aussi une garantie pour vous, enseignants, dont la responsabilité peut parfois être engagée lorsqu'un accident survient et que votre élève n'est pas correctement assuré.

Créée en 1932 par des enseignants et toujours dirigée par eux, la MAE s'engage pour que chaque famille puisse faire face de manière égale aux conséquences d'un accident.

Recommandée par la



Tous nos engagements sur MON PREMIER ASSUREUR

Pour toute information, contactez la MAE de votre département.



Cher collègue,
Vous venez d'être recruté sur un poste d'AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) : bienvenue dans votre fonction !

Votre rôle et vos missions sont indispensables aux élèves, à leur famille, et à l'ensemble du système éducatif.

Ce mémo vous permettra de vous faire une idée plus précise sur vos

missions, votre contrat, la formation, votre rémunération... Il est cependant non exhaustif ; pour plus de renseignements n'hésitez pas à nous contacter.

Prendre en charge des élèves en situation de handicap est un travail passionnant et valorisant mais qui ne s'improvise pas ! Ce métier requiert des compétences spécifiques et donc une formation initiale et continue de qualité.

Un an après la réforme, la mise en place effective de la formation, du diplôme et de la VAE se font toujours attendre. Le SE-Unsa en fait une priorité, tenez-vous informé des nouveautés : suivez nous sur www.se-unsa.org dans notre rubrique «AESH».

Je vous souhaite une très bonne année scolaire.

Angelina Bled-Pastorino, *Déleguée nationale Non-titulaires*

La question de la qualité de vie au travail est un enjeu de société. Notre métier ne s'échappe pas aux contraintes qui mettent à mal l'équilibre " vie professionnelle / vie personnelle ". C'est un sujet majeur pour notre syndicat. Rejoignez le SE-Unsa, votre syndicat utile.

*Christine Sturlin
Secrétaire générale.*



Sommaire

Missions
p. 4-5

Contrat
p. 6

Rémunération
p. 7

Congés, absences
p. 8

Prestations
p. 9

Mon avenir
p. 10-11

Le SE-Unsa
p. 12

Droit syndical
p. 13

Adhésion
p. 14-15



Vos missions

Depuis 2005, dans le cadre de la loi relative à la scolarisation des enfants en situation de handicap, l'Éducation nationale recrute des accompagnants.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MISSIONS INCLUENT :

- **de l'aide individuelle :** l'AESH est recruté par l'État (rectorat ou inspection académique). C'est une aide individuelle à des élèves en situation de handicap à l'école, au collège ou au lycée.
- **de l'aide collective ou mutualisée** lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individualisée. Le recruteur est l'État ou un établissement.

Les AESH sont amenés à travailler dans une école, un ou plusieurs établissements du second degré, en fonction des besoins identifiés.

Aide individuelle

Le temps de travail inclut le temps de classe de l'élève mais aussi tous les temps de mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de l'élève :

- interventions dans la classe, définies en

- concertation avec l'enseignant ou en dehors des temps d'enseignement (inter-classes, repas...);
- participations aux sorties de classes ;
- accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (réunions, participation aux rencontres avec la famille...);
- école ouverte, stages de remise à niveau.

CUI

L'Éducation nationale emploie des accompagnants sous Contrat unique d'insertion (contrat de droit privé), pour exercer exactement les mêmes missions que les AESH. Attention, les conditions d'emploi ne sont pas identiques !

- La durée du contrat est souvent de six mois, renouvelable pendant deux ans (jusqu'à cinq ans dans certains cas de priorités liées à l'âge et au handicap notamment).
 - Le temps de travail est fixé à 20 heures par semaine. Sous prétexte d'annualisation ou de modulation, tous les CUI ne sont pas traités de manière équitable, ce qui est inadmissible pour le SE-Unsa !
 - La rémunération est égale à : Smic horaire x 86,60 heures, soit moins de 700 euros par mois.
- Après deux années sous contrat CUI dans la fonction d'accompagnant, vous pouvez postuler pour devenir AESH en CDD.



© michaeljung



© denys_kuvalev

Attention : Vous ne vous substituez ni aux enseignants ni à des professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation. Occasionnellement, vous pouvez participer à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter la scolarisation de l'élève handicapé.

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel, les modalités d'intervention de l'AESH sont précisées dans le cadre du projet individualisé. Cet accompagnement étant le plus souvent discontinu, l'AESH est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3).

Aide collective

Vous pouvez :

- intervenir dans la classe, sous la responsabilité pédagogique et en concertation avec l'enseignant ;
- collaborer à la mise en place et au suivi des projets personnalisés de scolarisation ;
- aider l'équipe enseignante à réaliser les actions quotidiennes de scolarisation au sein de l'établissement d'accueil ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation ;
- accomplir des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène.

Aide mutualisée

L'AESH en aide mutualisée est chargé de mettre en œuvre l'accompagnement des élèves handicapés, qu'il soit individuel ou mutualisé entre plusieurs élèves.

La prise en charge du périscolaire

Les enfants en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement sur toutes les activités comme le préconise le rapport Komites. Notre combat syndical a payé : le ministère débloque des fonds pour permettre aux communes de faciliter l'accès aux TAP pour ces élèves et donc de financer les contrats des AESH les accompagnant. Une bonne nouvelle pour la rentrée 2015 !

SYNDICAT

L'AVIS DU

LA RÉFORME Avs/AESH est décevante et loin de l'objectif premier : confier la mission d'accompagnement à des personnels occupant un emploi stable et pérenne dans un cadre d'emploi clairement défini, avec une réelle perspective de carrière. Certes, obtenir un Cdi est une garantie supplémentaire non négligeable, mais la précarité n'est pas vaincue : il faudra bien six années de CDD avant d'obtenir un CDI avec un salaire médiocre et, pour la majorité, à temps partiel.

Le SE-Unsa revendique :

- la mise en place effective de la formation, du diplôme et de la VAE prévus par le décret ;
- une augmentation de la rémunération et des possibilités de travail à temps plein ;
- des contrats qui couvrent la durée de la notification MDPH (souvent plus d'un an) ;
- un accompagnement des élèves sur le temps périscolaire.

Bien lire votre contrat

VOUS ÊTES RECRUTÉ SUR LA BASE D'UN CONTRAT de droit public (décret 86-83 relatif aux agents contractuels de la Fonction publique).

Il faut vous assurer que toutes les conditions vous conviennent. Prenez bien le temps de le lire car il sera votre élément de référence pendant toute votre période d'activité !

Votre contrat doit vous être remis dès sa signature et doit préciser :

- si c'est un CDD ou un CDI ;
- vos coordonnées ;
- votre fonction (aide individuelle, collective ou mutualisée) ;
- la date de début et de fin du contrat pour les CDD ;
- la période d'essai : varie selon votre durée de contrat (nous contacter) ;
- la quotité de travail : temps plein (1607



© contrastwerkstatt

heures) ou partiel, entre 39 et 45 semaines par an ;

Attention, lors du passage en CDI, la quotité de travail ne doit pas diminuer !

- le ou les lieux d'exercice (révisable(s) selon l'évolution des besoins) ;
- votre rémunération (cf p. 7) ;
- le droit à congés annuels pris en période de vacances scolaires.

Comme tous les contractuels, vous devez avoir le temps de prendre connaissance de votre contrat avant de le signer ; faites appel au SE-Unsa si vous avez des questions.

MA CARRIÈRE

UN ENTRETIEN PROFESSIONNEL EST PRÉVU :

- en CDI : tous les trois ans au minimum
- en CDD : lors de la première année, puis la cinquième année, avant le passage en CDI.

Le supérieur hiérarchique fixe des objectifs et évalue la capacité de servir de l'AESH. L'entretien doit permettre de mettre en place un accompagnement et des formations adaptés. Si votre entretien ne se passe pas bien et que vous êtes en désaccord avec les éléments du compte rendu, vous pouvez le contester.

Contactez-nous si vous rencontrez des difficultés.

SYNDICAT

L'AVIS DU

LE SE-UNSA SERA ATTENTIF À LA MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL qui n'a pas pour but de pénaliser l'AESH. Cet entretien devra être constructif et apporter des réponses en termes de formation et d'accompagnement.

Ma rémunération

VOUS SEREZ RÉMUNÉRÉ À UN INDICE fixé dans votre contrat :

- minimum : 311 (indice majoré) soit environ 1193 € nets pour un temps plein ;
- maximum : 363 (indice majoré) soit environ 1359 € nets pour un temps plein.

Si c'est votre premier contrat, vous serez rémunéré à l'indice minimum. En revanche, le passage en CDI inclut un classement à un indice supérieur du CDI précédent.

Votre rémunération doit être réévaluée tous les trois ans et suit une grille définie. Pour avoir plus de détails, connaître votre indice ou mieux comprendre les éléments de votre rémunération, contactez votre section locale du SE-Unsa.

L'évolution de la rémunération ne peut excéder six points d'indice majorés tous les trois ans.

Lors du changement d'indice, vérifiez que votre contrat indique la modification.

L'AVIS DU SYNDICAT

■ *Nous serons attentifs à ce que les AESH voient bien leur rémunération augmenter tous les trois ans, de manière uniforme et dans toutes les académies. Pour le SE-Unsa, un avancement triennal, c'est insuffisant. Même si nous portons un regard positif sur un avancement possible et le passage au CDI, les AESH resteront malgré tout dans la précarité : 1350 € en fin de carrière pour un temps plein, c'est une perspective peu encourageante ! Nous demandons un avancement plus rapide, des contrats de trois ans minimum et la possibilité de faire un temps partiel pour les AESH qui le souhaitent.*



Congés, absences...



© WimNondakowit

... quels sont mes droits ?

Sur présentation du certificat médical

Après 4 mois d'activité

1 mois de congé maladie à plein traitement et 1 mois à mi-traitement ;

Après 2 ans de service

2 mois à plein traitement et 2 mois à mi-traitement ;

Après 3 ans de service

3 mois à plein traitement et 3 mois à mi-traitement.

Le congé de «grave maladie» est possible après 3 ans de services si la maladie nécessite un traitement et des soins prolongés.

Le congé peut s'étaler sur une durée de 3 ans : 12 mois à plein traitement et 24 mois à mi-traitement.

Enfant malade

Si les deux parents travaillent, ils ont droit à 6 jours chacun. Si vous élevez seul un enfant, vous avez droit à 12 jours «proratés» selon la quotité de service.

Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant

3 jours ouvrables, plus le délai de route éventuel.

Le congé de maternité, paternité, d'adoption

Il faut avoir 6 mois de services. Il est rémunéré à plein traitement.

Aménagement du travail pour les femmes enceintes

Sur demande de l'intéressée et avis du médecin chargé de la prévention.

Situation de handicap

Si vous êtes reconnu de la qualité de travailleur handicapé, vous bénéficiez alors de droits spécifiques. N'hésitez pas à prendre contact avec votre section locale du SE-Unsa.

Le syndicat utile



Vous avez des questions, vous avez besoin d'aide, vous voulez être suivi... Les militantes et militants du SE-Unsa sont joignables par téléphone ou par mail. Pour les contacter, RDV sur www.se-uns.org rubrique «Contacts» et trouvez les coordonnées de votre section.

Je peux prétendre à...

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER des mêmes prestations d'action sociale que les agents titulaires.

- **chèques-vacances** : épargne mensuelle préalable de 4 à 12 mois, complétée par une bonification de l'État (de 10 à 35 %).

- **Cesu garde d'enfants** (selon conditions) : peut être utilisé pour une crèche, une garderie, une assistante maternelle... De 220 à 655 € par an, selon la situation.

- **Pim** (prestations intermittentes) :

- allocation aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant ;
- allocation aux parents d'en-

fants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ;

- allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- prestation séjours d'enfants.

- **Asia** (action sociale d'initiative académique) selon les académies : aide aux études, au logement...

- **Prêts exceptionnels** pour faire face à une situation de crise.

Attention :

Ces prestations sont réservées aux agents rémunérés sur le budget de l'État.

SITES À CONSULTER

- **Le site du SE-Unsa** :

rubrique «*Carrière/Action sociale*» sur www.se-unsa.org

- **Le site de la Fonction publique** dédié aux Cesu : www.cesu-fonctionpublique.fr

- **Si vous venez d'intégrer la Fonction publique** de l'État et que vous exercez la majeure partie de vos fonctions en zone urbaine sensible, l'État prévoit des aides à l'installation : www.aip-fonctionpublique.fr



© WONG SZE FEI



SYNDICAT

L'AVIS DU

DANS LE CADRE DES DIFFÉRENTES INSTANCES d'action sociale, le SE-Unsa revendique le bénéfice de l'action sociale pour tous les agents non titulaires.

Formation et perspectives

UN AN APRÈS LA RÉFORME, la mise en place de la formation, du diplôme et de la VAE se font toujours attendre, c'est inadmissible ! En attendant, petit récapitulatif de ce à quoi vous pouvez prétendre.

La formation d'adaptation à l'emploi (obligatoire)

Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi. Afin d'obtenir le diplôme professionnel, éventuellement par une démarche de VAE, ils bénéficient d'autorisations d'absence (sans récupération) pour suivre la formation et se présenter aux épreuves. **Attention** : Le projet de décret ne prévoit pas encore le nombre d'heures exact accordé pour la formation d'adaptation à l'emploi, et le diplôme d'AESH est encore en cours d'élaboration.

Le plan académique de formation (Paf)

Vous pouvez participer aux formations Paf souvent relayées par les réseaux des Gréta.

Le droit individuel à formation (Dif)

Il est capitalisable à hauteur de 20 h/an pour un temps complet et au prorata pour les temps partiels. Les actions sur lesquelles le Dif est mobilisable doivent se dérouler de préférence pendant les vacances scolaires. Il peut être utilisé en complément des congés prévus pour la préparation à des examens et concours, la réalisation de bilans de compétences, la VAE, etc.

Une attestation de compétences

En lien avec le référentiel de compétences, elle doit vous être délivrée en fin de contrat.



© Minerva Studio

Elle atteste du savoir et savoir-faire développés au sein de l'Éducation nationale.

Le congé de formation

Vous devez justifier de 3 ans d'ancienneté et en faire la demande 4 mois avant le début du congé.

L'administration doit répondre dans les 30 jours en motivant sa réponse. Si vous l'obtenez, vous serez rémunéré à 85 % du traitement brut.

Attention : ce congé n'est pas toujours simple à obtenir, renseignez-vous après du SE-Unsa au sujet des délais et modalités avant d'en faire la demande.

- **Le décret ne prévoit pas pour l'instant un crédit d'heures de formation tel que celui accordé auparavant aux Avs. L'Unsa demande que ce crédit soit maintenu et ne dépende plus de l'accord de l'employeur : un vrai métier c'est une vraie formation.**
- **Le diplôme d'AESH devra répondre aux compétences exigées pour exercer le métier : l'Unsa revendique la création d'un diplôme à minima de niveau IV.**

Démission et licenciement

La démission

En cas de démission, vous devez respecter des délais pour prévenir votre employeur par lettre recommandée.

Ce délai dépend de votre ancienneté dans ce contrat (contactez-nous).

Attention, vous ne pouvez pas bénéficier, dans ce cas, des droits aux allocations chômage.

Le licenciement

L'administration doit communiquer son intention de vous licencier par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit contenir les motifs du licenciement et préciser la date d'effet, compte tenu du droit à congé et du délai de préavis. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec le chef d'établissement.

NOS CONSEILS

• Vous avez droit à la communication de l'intégralité de votre dossier et à vous faire assister par un délégué SE-Unsa en cas de conflit. S'il y a désaccord profond après l'avis de la Ccp, le recours se fait au tribunal administratif.

• Ne restez pas seul face à un litige avec votre hiérarchie. Les militants du SE-Unsa sont là pour vous aider, vous conseiller, vous soutenir, vous accompagner dans toutes les démarches.

Coordonnées sur www.se-uns.org
rubrique «Contacts».

Il y a un protocole à suivre, contactez immédiatement votre section locale du SE-Unsa pour vous assurer que vos droits sont respectés.

En cas de licenciement pour inaptitude physique, l'administration a désormais obligation de proposer à l'agent un reclassement : contactez-nous.

Les sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire appartient au chef d'établissement ou au directeur académique pour les sanctions disciplinaires du 1^{er} niveau : avertissement, blâme.

Les Commissions consultatives paritaires (CCP) sont saisies sur les décisions individuelles et les sanctions disciplinaires.

L'indemnité de licenciement n'est pas accordée en cas de licenciement disciplinaire.



Ce que veut le SE-Unsa

Travailler plus... pour gagner autant : scandaleux ! Sans le crédit de formation qui leur était autrefois octroyé, les AESH travaillent donc aujourd'hui 200 heures de plus... pour le même salaire !

STATUTAIREMENT, LE CHANGEMENT INDUIT PAR LE DÉCRET de juin 2014 n'est pas acceptable ; encore moins quand on sait que ce métier est exercé à 95 % par des femmes, qui déclarent peiner «à joindre les deux bouts» du fait d'un temps partiel subi par 90 % d'entre elles.

À l'heure où nous fêtons les 10 ans de la loi handicap, il est par ailleurs plus que regrettable que les compétences de ces personnels, indispensables à la scolarité des enfants en situation de handicap, ne soient pas reconnues. Cette reconnaissance passe entre autres par l'octroi d'une formation et d'un diplôme dignes de ce nom. Le SE-Unsa a voté contre ce décret, qui laissait craindre des reculs statutaires, et ne répondait pas suffisamment aux besoins des élèves concernés. Force est de constater que nous avons raison, et que les propositions que nous défendons alors ont, aujourd'hui encore, toute leur pertinence.

Pour ces personnels, le SE-Unsa demande :

- Une véritable perspective de carrière avec une formation professionnalisante et un diplôme reconnu sur le marché du travail, de niveau IV.
- Une augmentation de la rémunération et une possibilité de travail à temps plein pour toutes les personnes qui le souhaitent.
- Des contrats dont la durée n'est pas

systématiquement fixée à un an. Les textes AESH mentionnent d'ailleurs la possibilité de faire des contrats équivalents à la durée de la notification MDPH des jeunes en situation de handicap. Nous demandons son application.

- Un accompagnement des jeunes sur le temps périscolaire.

Nous suivons ce dossier de très près, nous mesurons les enjeux pour les élèves, leur famille et les personnels. Le SE-Unsa ne se contentera pas d'un statu quo.



Nos droits syndicaux

Si vous souhaitez prendre contact avec les représentants Unsa à la CCP, contactez votre section locale.

TOUT AGENT A LE DROIT D'ADHÉRER à une organisation syndicale et d'y militer. La participation aux réunions d'information syndicale sur le temps de travail (Ristt) est un droit. Organisée sous forme d'une heure mensuelle dans votre établissement, elle n'entraîne aucune perte de salaire. N'oubliez pas d'avertir votre chef d'établissement par écrit une semaine avant.

La grève est un droit fondamental.

Le préavis est déposé par une organisation syndicale représentative. Elle entraîne une retenue d'1/30^e sur votre salaire.

Vous pouvez également participer à des stages syndicaux (stage d'information et/ou de formation) sur votre temps de service dans la limite de 12 jours par an.

Attention, il faut prévenir sa hiérarchie un mois à l'avance, convocation à l'appui.

Les instances représentatives

Dans les établissements du 2nd degré

Le conseil d'administration (CA) vote l'autorisation de recruter des assistants d'éducation, leur quotité de service et leurs principales missions. Vous êtes électeur au CA, si vous effectuez un contrat d'au moins 150 heures dans l'établissement et êtes éligible, si vous avez un contrat d'un an. Saisissez-vous de cette opportunité de peser sur les décisions qui vous concernent.

Dans les écoles

Il en existe plusieurs qui peuvent avoir un impact sur vos conditions de travail.

- Le conseil des maîtres auquel vous pouvez assister si le conseil est d'accord.
- Le conseil d'école qui organise notamment le temps scolaire.
- L'équipe de suivi de scolarisation (Ess) de l'enfant que vous accompagnez.

La CCP (Commission consultative paritaire) est une instance obligatoirement consultée sur les décisions individuelles des personnels non titulaires. C'est un recours pour faire respecter vos droits en cas de licenciement, sanctions disciplinaires, questions individuelles.

AGIR
& OBTENIR



Rejoignez le SE-Unsa

ADHÉRER AU SE-UNSA, c'est participer à une action collective pour la défense de l'École publique et de ses personnels. C'est porter un projet de transformation de l'École et exiger des moyens à la hauteur des enjeux auxquels elle doit faire face.

Encore une hésitation ?

Adhérer au SE-Unsa, c'est également profiter de «services-plus» :

- **Le magazine *l'Enseignant* et ses suppléments**
- **Des lettres en ligne régulières spéciales AED**
- **Des relais de proximité**

Des correspondants locaux pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches

- **Un suivi personnalisé**

Des conseils, de l'aide pour comprendre et suivre la réglementation grâce à des outils personnalisés et un espace réservé aux adhérents sur le site www.se-unsa.org



Les plus de l'adhésion

• Je bénéficie d'un **crédit d'impôt égal à 66%** du montant de ma cotisation syndicale. *Donc, pour une cotisation de 73 €, le Trésor public me rembourse la somme de 48 €.*

*Si je choisis le paiement fractionné, ma cotisation me reviendra à **2,50 € par mois.***

Les autres avantages

Je profite de réductions à France-abonnements, d'invitations à des colloques ou des avant-premières de spectacles ou de films...

AGIR
& OBTENIR



mgen*



Bien plus
qu'une mutuelle
la
référence
solidaire

Choisissez l'offre MGEN qui va avec votre vie

Maladie, hospitalisation, optique, dentaire, arrêt de travail, invalidité : votre vie et vos besoins peuvent évoluer. Pourquoi, dès lors, votre protection santé et prévoyance n'évoluerait-elle pas en fonction de votre préférence ?

Pour accompagner chaque moment de votre carrière et de votre vie, MGEN propose des offres adaptées qui couvrent efficacement vos frais de santé et de prévoyance en même temps. Vous aussi, comme plus de 3 millions de personnes, faites de la référence solidaire MGEN votre préférence.

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation nationale, n°773 685 399, MGEN Vie, n°441 922 003, MGEN Fils, n°440 363 568, mutuelles soumisees aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action solidaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Carrière de santé, n°477 901 714, mutuelles soumisees aux dispositions du livre II du code de la Mutualité.

mgen.fr
Mutuelle Santé
Prévoyance